

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DÉLIBÉRATION N°D20221115\_03

### DÉSIGNATION D'UN CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS

**Date du Conseil Municipal :** 15 novembre 2022  
Date de convocation : 8 novembre 2022

**Nombre de conseillers en exercice :** 59  
Nombre de présents : 33  
Nombre de représentés par pouvoir : 7  
**Nombre de votants :** 40  
Nombre d'absents : 19

L'an deux-mille-vingt-deux, le quinze novembre, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de MESNIL-EN-OUCHÉ, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle des fêtes de La Barre-en-Ouche sous la présidence de M. Jean-Louis MADELON, Maire.

Présents : ADELINE Jean-Michel, BAERT Olivier, BARMES Marie-Rose, BERTHE Claude, BERTRE Domicé, BLERIOT Damien, BRARD Aurélie, BRONCQUART Marcel, CARPENTIER Corinne, CLUZEAU Sébastien, DORGERE François, DRAPPIER Michèle, DRIEUX Noël, DUVOUX Dominique, FAUCHE Gérard, GOUPIL Aurore, HUET Véronique, JOUAN Christèle, LEFEBVRE Pascal, LEVILLAIN Sébastien, LOISEAU Denis, MADELON Jean-Louis, MICHEL John, MONNIER Christelle, PATOUREAUX Laurette, PEREIRA Héloïse, PREVOST Jean-Jacques, PREYRE Françoise, SAMAIN Viviane, THIBOUT Véronique, VANDOOREN Bernard, VANDOOREN Mathieu, VIAL Sylvie.

Représentés par pouvoir : GOULLEY Martine (à Laurette PATOUREAUX), LAINÉ Christelle (à Pascal LEFEBVRE), LEMONNIER Estelle (à Denis LOISEAU), MULOT Marie-France (à Dominique DUVOUX), PENAUX Mélanie (à Claude BERTHE), RAFFRAY François (à Michèle DRAPPIER), TAVERNIER Sophie (à Bernard VANDOOREN).

Absents et excusés : BASTIEN Nathalie, BEAUVOIS Sophie, BURDET Blandine, COURTOUX Thomas, DESNOS François, DOISNEL-MARYE Virginie, FISCHER Jessica, FUCHÉ Fabienne, GUERIN Jennifer, HOARAU Hélène, LECOMTE Alexis, LEMONNIER Stéphane, LEROUGE-HAMELET Nelly, MÉRIMÉE Bruno, MÉRIMÉE Maxime, PERDRIEL Christian, PICCOT Paul, PROFIT Jean-François, BACKX Olivier.

Secrétaire de séance : GOUPIL Aurore.

#### Le Conseil Municipal,

- Après avoir entendu le rapport de M. le Maire,

#### Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels et notamment son article 13 ;
- L'article D. 731-14 du Code de la sécurité intérieure inséré par le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 ;

#### Considérant :

- Qu'il n'existe pas dans la Commune d'adjoint au maire ou de conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile ;
- Que le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du maire :
  - o Participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la Commune ;
  - o Concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la Commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
  - o Concourir à la mise en œuvre par la Commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
  - o Concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la Commune ;
  - o Informer périodiquement le Conseil Municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence ;
- Que la fonction de correspondant incendie et secours n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire ;
- Qu'il est proposé de désigner M. Bernard VANDOOREN, maire délégué de La Barre-en-Ouche et référent défense incendie, en qualité de correspondant incendie et secours ;

**Décide :** à l'unanimité (40 voix pour – 0 contre – 0 abstention) :

- De désigner M. Bernard VANDOOREN, maire délégué de La Barre-en-Ouche et référent défense incendie, en qualité de correspondant incendie et secours ;
- D'autoriser M. le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.



Pour extrait certifié exact,  
Le Maire,

Jean-Louis MADELON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.